



Renan



Sonvilier



Saint-Imier



Cormoret



Courtelary

FUSION DES COMMUNES DU HAUT-VALLON

CONTRAT DE POURPARLERS EN VUE D'UNE FUSION

Dimanche 24 septembre 2017, les corps électoraux de 5 communes sur les 7 ayant organisés le vote ont donné un signal clair (entre 60 et 72% d'acceptation) à leurs autorités en acceptant le principe d'une fusion de communes dans le vallon de Saint-Imier. Le comité de pilotage a toutefois pris acte avec regret du refus des populations de la Ferrière et de Villeret de poursuivre le processus.

Suite à cette votation, les exécutifs des communes favorables à un rapprochement devaient encore confirmer la décision populaire, compte tenu de la cohérence du nouveau périmètre de fusion. Les 5 exécutifs communaux s'étant prononcés positivement et vu qu'aucun recours n'a été déposé auprès de la Préfecture du Jura bernois dans le délai imparti, plus rien ne s'oppose dès lors au démarrage des travaux préparatoires en vue de l'établissement d'un contrat de fusion.

Les communes municipales de Renan, Sonvilier, Saint-Imier, Cormoret et Courtelary concluent le contrat de pourparlers en vue d'une fusion ci-après et constituent :

- un **comité de fusion intercommunal (CoFus)** composé d'un comité de pilotage et de 5 groupes de travail ;
- un **comité de pilotage (CoPil)** composé des maires des 5 communes contractantes ;
- cinq **groupes de travail** composés de représentants des 5 communes contractantes.

1. Généralités

But

Art. 1 ¹ Suite à la votation populaire de principe du 24 septembre 2017, les communes municipales de Renan, Sonvilier, Saint-Imier, Cormoret et Courtelary décident d'établir un projet de contrat de fusion.

² Elles instituent à cet effet un comité de fusion intercommunal (CoFus) composé de 5 groupes de travail et d'un comité de pilotage (CoPil) composé des 5 maires.

Contenu du contrat

Art. 2 Le présent contrat règle l'institution, l'organisation, les tâches, les compétences et le financement du comité de fusion intercommunal.

Devoirs de fidélité et d'information

Art. 3 ¹ Les communes contractantes s'engagent à s'informer réciproquement des affaires et des événements qui pourraient avoir un rapport avec la fusion.

² Elles s'engagent à soutenir les pourparlers dans la mesure de leurs possibilités et à n'entreprendre aucune action qui pourrait entraver une fusion.

2. Institution et organisation du comité de fusion intercommunal

Institution	Art. 4 Les communes contractantes instituent un comité de fusion intercommunal. Leur mandat se terminera par la votation de fusion.
Composition, délai de nomination	Art. 5 ¹ Le comité de fusion intercommunal se compose de délégués de chaque commune contractante. Le conseil communal de chaque commune est représenté au minimum par son maire au sein du comité de fusion. ² Les communes contractantes désignent elles-mêmes leur(s) délégué(s). Elles ont jusqu'au 22 février 2018 pour le faire. ³ En cas de changement au sein du conseil communal ou de l'administration, le nouveau membre participe de plein droit au groupe de travail, en remplacement de son prédécesseur. Le groupe peut décider de se réorganiser en cas de changement.
Organisation	Art. 6 ¹ Le comité de fusion intercommunal (groupes de travail et comité de pilotage) se constitue lui-même. ² Il se dote d'une organisation propre et fixe la répartition du travail. ³ Il présente aux conseils des communes contractantes son organisation afin qu'ils en prennent connaissance.
Secrétariat et comptabilité; infrastructure	Art. 7 ¹ Le secrétariat et la comptabilité du comité de fusion ainsi que le secrétariat des groupes de travail sont assurés par ses membres. ² Le groupe de travail peut utiliser gratuitement l'infrastructure des communes participant au projet de fusion pour ses activités. ³ Les séances des groupes de travail se feront dans la localité des maires membres des différents groupes de travail.

3. Tâches et compétences du comité de fusion intercommunal

Tâches et procédure	Art. 8 ¹ Le comité de fusion intercommunal examine les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences d'une fusion des communes contractantes aux points de vue juridique, financier, organisationnel et politique.
---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

² Le comité de pilotage établit un rapport à l'intention des communes contractantes qui présente les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences de la fusion.

³ Le rapport contient une proposition sur la suite de la procédure.

Information /
programme

Art. 9 ¹ Le comité de pilotage fournit à temps, de manière transparente et appropriée, des informations sur son activité.

² Il établit une stratégie d'information qui contient les principes de l'information à l'égard de la population et des autorités des communes contractantes ainsi que les principaux jalons sous la forme d'un programme.

³ La stratégie d'information et le programme sont portés à la connaissance des conseils des communes contractantes.

Compétences

Art. 10 ¹ Le comité de pilotage peut effectuer des dépenses dans le cadre des fonds qui sont mis à sa disposition (art. 12).

² Si cela s'avère nécessaire, il peut recourir à des spécialistes externes et donner des mandats à des tiers. Les demandes de supports de la part des groupes de travaux, sont traitées et accordées par le comité de pilotage.

³ Le comité de pilotage peut former des commissions spécifiques pour traiter des questions particulières.

⁴ Le comité de pilotage est autorisé à consulter tous les dossiers dont le contenu peut l'aider à accomplir son mandat. Les communes contractantes mettent les dossiers en question gratuitement à sa disposition.

Maintien / dissolution

Art. 11 Les communes se prononcent non seulement sur les propositions émises par le comité de pilotage et le comité de fusion (art. 8).

4. Financement

Crédit

Art. 12 Les communes contractantes mettent un crédit de 9 francs par habitants (situation au 31.12.2017) à la disposition du comité de fusion en vue de l'accomplissement de son mandat. Ce montant est à verser sur les années 2018 – 2020.

Répartition des coûts: principe	<p>Art. 13 ¹ Les coûts nécessaires à l'accomplissement du mandat, après déduction de la subvention cantonale, sont pris en charge au prorata du nombre d'habitants des communes contractantes.</p> <p>² L'autorisation de crédit requise par l'organe compétent de chaque commune contractante est réservée.</p>
Echéance	<p>Art. 14 ¹ La contribution, conformément au budget alloué au projet est exigible en tant que subvention à fonds perdu.</p> <p>² La contribution au prorata du nombre d'habitants sera perçue conformément au budget alloué au projet.</p>
Indemnisations	<p>Art. 15 ¹ Les membres des groupes de travail ainsi que les autres participants éventuels des communes contractantes sont indemnisés par un jeton de présence de 40 francs.</p> <p>² Pour les séances du CoPil, un jeton de présence de 60 francs est versé.</p> <p>³ Sont exclus de cette prestation les membres touchant déjà une rémunération ou un jeton de présence pour cette activité par une autre « instance ».</p>
Indemnisation pour charges particulière / Infrastructure	<p>Art. 16 ¹ Les prestations de présidence et de secrétariat de groupes de travail, font l'objet d'un jeton de présence supplémentaire de 20 francs par séance ;</p> <p>² Les frais sont assumés par le budget mis à la disposition du comité de fusion intercommunal.</p> <p>³ Le contrôle des présences se fait par le maire de chaque groupe de travail et le paiement des jetons de présence se fait annuellement, à la fin de l'année civile.</p> <p>⁴ La mise à disposition des infrastructures nécessaires aux séances se fait à la charge de chaque commune.</p>

5. Entrée en vigueur, cessation et litiges

Validité, entrée en vigueur	<p>Art. 17 ¹ Pour être valable, le présent contrat doit être validé par toutes les communes mentionnées à l'article 1.</p> <p>² Il entre en vigueur dès que les arrêtés d'approbation des organes compétents de chaque commune sont entrés en force.</p>
-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Résiliation / dissolution

Art. 18 ¹ Le présent contrat est valable jusqu'à l'entrée en force de la nouvelle commune ou le temps nécessaire pour boucler les affaires courantes après la votation en cas de refus. Chacune des communes contractantes peut toutefois résilier le présent contrat en cas de nouvelle décision populaire suite à une initiative communale.

² La commune qui se retire du comité de fusion doit participer jusqu'à la date de son retrait aux frais du projet. Les sommes déjà versées restent à disposition du comité de pilotage.

³ L'éventuel reliquat sera restitué à la commune fusionnée en cas d'acceptation ou remboursé aux communes contractantes au prorata du montant versé.

Litiges

Art. 19 Dans le cas où des litiges résulteraient du présent contrat, il revient à la préfecture du Jura bernois de statuer.

Signatures des communes contractantes :

Commune de Renan

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le secrétaire :

Andreas Niederhauser

Maurice Rufener

Commune de Sonvilier

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le secrétaire :

Marc Jean-Mairet

Claude Riesen

Commune de Saint-Imier

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président : Le chancelier :

Patrick Tanner Beat Grossenbacher

Commune de Cormoret

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président : La secrétaire :

Gérard Py Pascale Uva

Commune de Courtelary

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président : Le secrétaire :

Benjamin Rindlisbacher Vincent Fleury